



Conseil d'administration

348^e session, Genève, 17 juin 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 2 juin 2023

Original: espagnol

Sixième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

1. Par une communication reçue le 12 mars 2023, la Fédération nationale des travailleurs de l'éducation du Chili (FENATED) et le syndicat d'entreprise Ruka Pillán de la Fondation de l'enseignement de l'Araucanía (Fundación Magisterio de La Araucanía, FMDA) ont adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement du Chili de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement du Chili.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, à qui il incombe, selon le paragraphe 3 du même article, de faire rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
 - a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane de deux organisations professionnelles de travailleurs;

- c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de ladite convention.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.348/INS/6/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

¹ Le Chili a ratifié la convention n° 169 en 2008.

► Annexe

Résumé de la réclamation

1. Dans leur communication datée du 10 mars 2023, la Fédération nationale des travailleurs de l'éducation du Chili (FENATED) et le syndicat d'entreprise Ruka Pillán de la Fondation de l'enseignement de l'Araucanía (Fundación Magisterio de La Araucanía, FMDA) allèguent que le Chili a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. En particulier, elles indiquent déposer la présente réclamation au nom du *lof* (structure sociale de base de la communauté mapuche) Marta Cayulef de la commune de Pucón (région de l'Araucanía), qui, depuis les années quatre-vingt, a vu ses terres envahies par un entrepreneur privé (nommément désigné), alors que ces terres lui ont été attribuées par un titre de concession (*Título de Merced*) et qu'elles abritent des sites et des lieux sacrés-cérémoniels mapuches.
2. Les organisations plaignantes indiquent que, en 1908, l'État du Chili a octroyé à la *lonco* (chef de la communauté) Marta Cayulef le titre de concession n° 1530, qui couvre un peu plus de 260 hectares. Actuellement, le *lof* contrôle effectivement 5,2 hectares. Selon les organisations plaignantes, depuis les années quatre-vingt et surtout ces dernières années, l'entrepreneur en question, par l'intermédiaire d'une société holding (nommément désignée), s'est approprié frauduleusement la majeure partie des terres du *lof* Marta Cayulef. Les organisations plaignantes allèguent qu'un supermarché et une piste de motocross ont été construits sur des sites sacrés, qu'une partie du plus ancien cimetière a été utilisée comme décharge et que la forêt indigène a été détruite pour construire des entrepôts et des dépôts, sans avoir obtenu les autorisations légales correspondantes. Elles allèguent également que, en 2021, l'entrepreneur susmentionné a engagé une entreprise de construction dont les machines lourdes sont passées sur les sites sacrés et cérémoniels du *lof* Marta Cayulef, brisant des pièces lithiques et des céramiques à usage cérémoniel, et détruisant des arbres sacrés et des plantes médicinales.
3. En outre, les organisations plaignantes allèguent que l'entrepreneur bénéficie de la protection des autorités politiques et judiciaires, y compris du bureau du procureur de Pucón. Elles soulignent que, en réaction à l'opposition de la communauté, il y a eu des épisodes de répression violente et de menaces de la part d'agents privés et de la police (*Carabineros*), qui ont fait des blessés et conduit à des arrestations de membres de la communauté.
4. En conséquence, les organisations plaignantes considèrent que le gouvernement du Chili a violé les obligations contenues dans les articles 2 (1) et 2 (2) *b*), 5 *a*) et *b*), 6 et 13 (1) de la convention n° 169, en ne reconnaissant pas et en ne protégeant pas les valeurs et pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles ni les sites sacrés et cérémoniels du *lof* Marta Cayulef. Elles soulignent également que le devoir de consultation obligatoire incombant aux institutions gouvernementales, comme établi aux articles 4 (1), 7 (3) et 7 (4) de la convention, n'a pas été respecté, notamment pour l'entrée des machines lourdes dans les sites sacrés et cérémoniels, et que le caractère sacré de la terre pour le peuple mapuche a été nié.
5. Les organisations plaignantes font observer qu'il n'existe aucune possibilité ou volonté, pour l'heure, d'engager un dialogue qui puisse conduire à une conciliation ou de recourir à d'autres mesures qui garantissent au peuple mapuche la jouissance et l'exercice de ses droits sur ses sites et lieux sacrés et cérémoniels.